



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-092 : AVENANT N°1 AU MARCHE 2023-05 « TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANTENNE JEUNES » - LOT N°3

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2023-05 « **Travaux de réhabilitation de l'Antenne jeunes** » LOT N°3 passé avec la société SASU LES PEINTURES PARISIENNES,

Considérant la nécessité de signer un avenant avec la société susnommée afin de prendre en compte la prolongation du délai d'exécution du marché,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2023-05 « **Travaux de réhabilitation de l'Antenne jeunes** », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°1 avec la société SASU LES PEINTURES PARISIENNES pour prendre en compte la prolongation des délais d'exécution.

ARTICLE 2 :

La modification à apporter est la suivante :

Date de la notification du marché public : 03/07/2023.

Durée d'exécution du marché public : 4 mois.

Avenant n°1 : durée d'exécution du marché prolongée jusqu'au 28/11/2023.

ARTICLE 3 :

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 4 :

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.



ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 26 octobre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).